



Le rejet du pourvoi en cassation du requérant pour un vice de forme imputable au procureur l'a privé de l'accès à un tribunal

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Henrioud c. France](#) (requête n° 21444/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'obtenir le retour de ses enfants en Suisse, déplacés en France par leur mère.

La Cour a jugé, d'une part, que le requérant a été privé de son droit d'accès à un tribunal car la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif en prononçant l'irrecevabilité de son pourvoi en raison du non-respect d'une condition de forme imputable au procureur général près la cour d'appel.

La Cour a estimé, d'autre part, que le requérant n'a pas fourni à la cour d'appel les éléments essentiels permettant de contester son acquiescement au non-retour des enfants.

Principaux faits

Le requérant, M. Jean-Michel Henrioud, est un ressortissant suisse né en 1966 et résidant à Auvernier (Suisse).

L'épouse de M. Henrioud quitta le domicile conjugal avec ses enfants pour s'installer en France, malgré une ordonnance d'interdiction de quitter le territoire suisse prononcée contre elle par le président du tribunal civil de Boudry. Par la suite, le président révoqua cette ordonnance notamment au motif que l'épouse de M. Henrioud n'en avait eu connaissance qu'après son départ.

M. Henrioud fit un recours contre cette décision auprès de la Cour de cassation civile du tribunal cantonal de Neuchâtel, invoquant notamment une violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il forma également une demande de retour de ses enfants auprès de l'Office fédéral de la Justice, laquelle fut transmise aux autorités françaises. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux assigna la mère à comparaître aux fins de constater que les enfants étaient retenus illicitement en France et d'ordonner leur retour immédiat au domicile de leur père. Le tribunal rejeta cette demande d'une part du fait que la mère n'avait pas eu connaissance de l'ordonnance lui interdisant de quitter le territoire suisse au moment de son départ et d'autre part, parce que cette ordonnance avait été révoquée ultérieurement.

Le procureur fit appel de ce jugement. M. Henrioud déposa des conclusions d'intervention volontaire auprès de la Cour d'appel, demandant le retour immédiat de ses enfants. Il ne fit

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

toutefois pas mention du recours exercé contre la décision de révocation de l'ordonnance interdisant à la mère de quitter la Suisse. La Cour d'appel confirma le jugement de première instance, en motivant son arrêt par l'acquiescement de M. Henrioud au non-retour des enfants, ce dernier n'ayant pas exercé de recours contre la décision de révocation de la mesure protectrice. Le procureur et le requérant se pourvurent en cassation en vue de démontrer l'absence d'acquiescement au non-retour des enfants. La Cour de cassation déclara les pourvois du procureur général et du requérant irrecevables pour non-respect d'une condition de forme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Henrioud se plaignait de la violation de son droit d'accès à un tribunal du fait de l'irrecevabilité de son pourvoi.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Henrioud soutenait que les autorités françaises n'avaient pas fait preuve de la diligence nécessaire dans le cadre de la procédure litigieuse et qu'elles n'avaient pas déployé des efforts suffisants et adéquats pour faire respecter le droit au retour des enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Helena Jäderblom (Suède),
Síofra O'Leary (Irlande),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

La Cour constate que la Cour de cassation a déclaré doublement irrecevables pour non-respect d'une formalité le pourvoi principal du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et le pourvoi provoqué de M. Henrioud. Le procureur n'avait pas joint à son pourvoi dans le délai requis l'acte de signification de l'arrêt d'appel attaqué, tel que l'exigeait l'article 979 du code de procédure civile applicable à l'époque des faits. Sur la question de savoir si M. Henrioud, demandeur incident, était tenu de produire cet acte de signification, la Cour relève que le code de procédure civile ne permet pas de trancher avec certitude cette question mais elle ne remet pas en cause la conclusion de la Cour de cassation sur ce point et relève, en tout état de cause, que le requérant était représenté par un avocat aux conseils, spécialiste de la procédure de cassation.

La Cour observe que la condition de recevabilité litigieuse a été supprimée récemment par décret. Elle rappelle surtout que la Convention de La Haye charge les autorités centrales des États d'introduire ou de favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire permettant le retour des enfants. En France, cette autorité transmet le dossier au parquet, qui a un rôle central dans cette procédure. Quant au parent dont l'enfant a été déplacé, il a la faculté de saisir directement les autorités judiciaires mais il n'est pas tenu de le faire. La Cour estime donc que M. Henrioud ayant été informé du pourvoi formé par le procureur général, il pouvait légitimement penser que ce dernier avait respecté les conditions imposées pour sa recevabilité. La Cour note également que le procureur

général avait reconnu la tardiveté de la signification et requis une application exceptionnellement souple des règles de procédure au vu de l'enjeu du litige au regard de l'intérêt supérieur des enfants.

La Cour estime donc que la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif en déclarant le pourvoi de M. Henrioud irrecevable en raison d'une négligence imputable au procureur. Elle conclut à une violation de l'article 6 § 1 quant au droit d'accès de M. Henrioud à un tribunal.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Précisant que le grief relatif au pourvoi a été examiné sous l'angle de l'article 6 § 1, la Cour n'estime pas nécessaire de l'examiner sous l'angle de l'article 8.

En ce qui regarde la procédure devant la cour d'appel, la Cour constate que M. Henrioud n'a jamais fait mention du recours exercé par lui contre la révocation de l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire Suisse. La Cour estime par conséquent que M. Henrioud, qui était intervenant volontaire et représenté par un avocat, n'a pas fourni à la cour d'appel les éléments essentiels pour contester son acquiescement. Elle conclut donc à une non-violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M. Henrioud 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 085 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.